

Chapitre 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

(Sanctionnée le 19 mars 2013)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'assurance-maladie*.
2. L'alinéa 3(2)b) est abrogé.

Modifications corrélatives

3. (1) Le présent article modifie le *Règlement sur les services d'assurance-hospitalisation du Nunavut*.

(2) L'article 1 de l'annexe C est modifié :

- a) par suppression du point-virgule, à la fin de l'alinéa f), et par substitution d'un point;
- b) par abrogation de l'alinéa g).

Dispositions transitoires

4. Malgré la période d'attente prévue à l'article 3 de la Loi, les membres de la Gendarmerie royale du Canada qui sont résidents du Nunavut le 1^{er} avril 2013 deviennent admissibles et ont droit, à partir de cette date, à des prestations à l'égard des services assurés qui leur sont rendus en conformité avec la Loi et ses règlements d'application.
5. Les membres de la Gendarmerie royale du Canada qui sont résidents du Nunavut le 1^{er} avril 2013 deviennent à cette date des assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* sans être assujettis à la période d'attente prévue à l'article 3 du *Règlement sur les services d'assurance-hospitalisation du Nunavut*.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.